



## COMMUNICATION AUX MEDIAS

COMMUNICATION DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) A PROPOS DU JUGEMENT RENDU PAR LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH) DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE CLAUDIA PECHSTEIN / ADRIAN MUTU ET LA SUISSE

### LA CEDH RECONNAIT QUE LE TAS SATISFAIT AUX CONDITIONS D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE

*Lausanne, 2 octobre 2018* – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a pris acte du jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif aux affaires impliquant Claudia Pechstein (patinage de vitesse / Allemagne), Adrian Mutu (football / Roumanie) et la Suisse. Les deux athlètes ont saisi la CEDH en 2010 contre les jugements du Tribunal fédéral suisse (TFS) qui avait confirmé les sentences rendues par le TAS dans ces affaires. La CEDH a rejeté toutes les requêtes, à l'exception d'une seule concernant le droit à une audience publique. Le jugement de la CEDH, publié sur le site internet de la Cour, détermine que :

- La CEDH considère qu'il y a un intérêt certain à ce que les différends qui naissent dans le cadre du sport professionnel, notamment ceux qui comportent une dimension internationale, puissent être soumis à une juridiction spécialisée qui soit à même de statuer de manière rapide et économique. (...) Le recours à un tribunal arbitral international unique et spécialisé facilite une certaine uniformité procédurale et renforce la sécurité juridique. Cela est d'autant plus vrai lorsque les sentences de ce tribunal peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction suprême d'un seul pays, en l'occurrence le Tribunal fédéral suisse, qui statue par voie définitive.
- La CEDH reconnaît qu'un mécanisme non étatique de règlement des conflits en première et/ou deuxième instance, avec une possibilité de recours, même limitée, devant un tribunal étatique, en dernière instance, est approprié en ce domaine (du sport international).
- Etant donné le caractère particulier du système d'arbitrage du TAS, avec des clauses arbitrales obligatoires insérées dans les règlements de fédérations sportives, un tel arbitrage doit offrir les garanties de l'Article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.
- En ce qui concerne le financement du TAS par les instances sportives, la CEDH relève que les juridictions étatiques sont toujours financées par le budget de l'État et considère qu'on ne peut pas déduire de cette circonstance un manque d'indépendance et d'impartialité de ces juridictions



- dans les litiges opposant des justiciables à l'État. Par analogie, on ne saurait déduire un manque d'indépendance et d'impartialité du TAS en raison exclusivement de son mode de financement.
- La CEDH ne voit pas de motifs suffisants pour s'écarter de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral suisse, selon laquelle le système de la liste d'arbitres satisfait aux exigences constitutionnelles d'indépendance et d'impartialité applicables aux tribunaux arbitraux et le TAS, lorsqu'il fonctionne comme instance d'appel extérieure aux fédérations internationales, s'apparente à une autorité judiciaire indépendante des parties.
  - La publicité de la procédure judiciaire constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; un tel principe vaut non seulement pour les tribunaux ordinaires mais également pour les juridictions ordinaires statuant en matière disciplinaire ou déontologique. Dans l'affaire de Claudia Pechstein, le TAS aurait dû autoriser une audience publique étant donné que l'athlète en avait demandé une et qu'il n'y avait pas de raison particulière de la refuser.

Le jugement de la CEDH constitue une nouvelle confirmation, cette fois au niveau continental, que le TAS est un véritable tribunal arbitral et qu'une telle juridiction sportive est nécessaire pour l'uniformité du sport. Le TFS était déjà arrivé à la même conclusion en 1993 et 2003 ; le Tribunal fédéral allemand également en 2016.

Alors que ces procédures étaient en cours devant la CEDH (8 ans), le CIAS, l'organisme chapeautant le TAS, a régulièrement réformé ses propres structures et règlements afin de renforcer l'indépendance et l'efficacité du TAS année après année. Le CIAS est désormais composé d'une large majorité d'experts juridiques n'ayant pas de liens avec des organisations sportives et assurant une représentation égale d'hommes et de femmes. La liste des arbitres a été amplifiée et le privilège réservé aux organisations sportives de proposer la nomination d'arbitres sur la liste du TAS a été abolie. En outre, le CIAS a déjà envisagé la possibilité d'avoir des audiences publiques dans ses futurs nouveaux et plus grands locaux au Palais de Beaulieu à Lausanne.

Le TAS a été créé en 1984 pour fournir au monde du sport des services en matière de résolution des litiges. Depuis plus de 35 ans, il a résolu, au moyen de procédures d'arbitrage et de médiation, des litiges impliquant des athlètes, des entraîneurs, des fédérations, des sponsors, des agents, des clubs, des ligues et des organisateurs d'événements sportifs dans pratiquement tous les pays du monde. Il traite plus de 550 cas par année.